

**MEMO DES AIDES LIEES AU RECRUTEMENT DE
PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP
EN CONTRAT D'APPRENTISSAGE
OU DE PROFESSIONNALISATION**

CONTRAT D'APPRENTISSAGE _____ **2**

AGEFIPH - depuis le 1 ^{er} janvier 2014	2
FIPHFP	2
REGION RHONE-ALPES	3
ETAT	4

CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION _____ **5**

AGEFIPH - depuis le 1 ^{er} janvier 2014	5
--	---

AUTRES FINANCEMENTS AGEFIPH _____ **5**

AUTRES AIDES	5
L'aide au tutorat	5
L'aide ponctuelle aux trajets	5
L'aide au permis de conduire	6

AIDE A LA PERENNISATION A L'EMPLOYEUR SUITE AU CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION OU D'APPRENTISSAGE	6
--	---

ADAPTATIONS PEDAGOGIQUES - financées à l'organisme de formation / CFA / MFR (sous-traitance à un organisme extérieur possible)	7
---	---

CONTRAT D'APPRENTISSAGE

AGEFIPH - depuis le 1^{er} janvier 2014

Tout employeur éligible à l'Agefiph embauchant en contrat d'apprentissage d'au moins 6 mois une personne handicapée bénéficiaire de l'Art. L 5212-13 du code du travail.

-
- | | |
|---|---|
| ➤ Contenu de l'aide pour l'employeur | - 1 500 € pour un contrat de 6 à 11 mois
- 3 000 € pour un contrat de 12 mois,
- 4 500 € pour un contrat dont la durée est supérieure à 12 mois et inférieure ou égale à 18 mois,

- 6 000 € pour un contrat dont la durée est supérieure à 18 mois et inférieure ou égale à 24 mois,

- 7 500 € pour un contrat dont la durée est supérieure à 24 mois et inférieure ou égale à 30 mois,

- 9 000 € pour un contrat dont la durée est supérieure à 30 mois et inférieure ou égale à 36 mois. |
|---|---|
-
- | | |
|--|--|
| ➤ Contenu de l'aide pour la personne handicapée | Contrat de 6 à 11 mois : 1 500 € ; Le montant est doublé (3 000 €) si le salarié est âgé de 45 ans et plus.

Contrat de 12 mois et plus : 3 000 € ; Le montant est doublé (6 000 €) si le salarié est âgé de 45 ans et plus. |
|--|--|
-

*La demande est faite à l'Agefiph soit directement par vous et le salarié, soit avec l'aide du conseiller Cap Emploi, Pôle Emploi et Mission Locale qui a soutenu la démarche, **dans les 3 mois suivant la date d'embauche.***

La demande d'aide est formalisée à la Délégation Régionale dont dépend l'employeur, au moyen d'un **dossier de demande d'intervention**, téléchargeable sur le site : www.agefiph.fr

FIPHFP

Employeurs du Service Public

Indemnité forfaitaire	Indemnisation à 80% du reste à charge du coût salarial annuel, (en place de l'indemnité forfaitaire de 4 000 € par année d'apprentissage), si l'embauche de l'apprenti est confirmée à l'issue des deux premiers mois d'apprentissage.
Aide financière destinée à la prise en charge des frais d'accompagnement des apprentis en situation de handicap.	Montant ne pouvant excéder 520 fois le SMIC horaire brut par année d'apprentissage (valeur au 01/01/2014 : 9,53€). Sous réserve que cet accompagnement soit réalisé par un opérateur externe.
Rémunération versée aux agents chargés d'accompagner une personne en situation de handicap dans l'exercice de ses fonctions (Tutorat)	Prise en charge de la rémunération des heures de tutorat du maître d'apprentissage sur une base moyenne de 3 à 10 h/sem. dans la limite de 48 mois, selon le niveau de formation de l'apprenti.
Prime à l'insertion	Versement de 1 600 € si, à l'issue du contrat d'apprentissage, un contrat à durée indéterminée est conclu avec l'apprenti.
Financement de la formation individuelle diplômante	Participation au financement de la formation de l'apprenti pour le reste à charge à payer par l'employeur dans la limite d'un plafond annuel de 10 000€ par apprenti pour un cycle de formation d'une durée maximale de 36 mois.

Formation du maître d'apprentissage	Le financement de la formation dans la limite de 10 jours de formation par an et par tuteur et au coût maximal de 150 € par jour de formation
Remboursement à l'employeur public, dans le cadre des aides du FIPHFP (Aides techniques et humaines, aides à la mobilité...)	A l'aménagement des postes de travail dans la limite d'un plafond de 10 000 € A l'aménagement ou adaptation de véhicule personnel utilisé à des fins professionnelles ou dans le cadre des déplacements domicile-travail à raison d'un plafond de 10 000 € TTC A la prise en charge des transports domicile-travail dans la limite annuelle de 30 800 € TTC par apprenti et 140 € TTC par jour Au surcoût des actions de formation continue (ingénierie pédagogique spécifique, frais relatifs à l'adaptation des supports pédagogiques...) dans la limite de 150 € par jour avec un plafond de 10 000 €

Salariés du Service Public

Aide à la formation	Versement, à l'apprenti via l'employeur public, d'un montant forfaitaire (non soumis à cotisation) de 1 525 €, versée la 1ère année d'apprentissage à la confirmation de son embauche. (Destinée à l'acquisition de matériel scolaire et professionnel nécessaire à la formation).
Aide pour service civique	Aides humaines et techniques mobilisées pour permettre aux jeunes handicapés de 16 à 25 ans d'effectuer un service civique

REGION RHONE-ALPES

Pour tout employeur d'apprentis relevant du secteur privé et pour les employeurs du secteur public de moins de 100 salariés

Soutien à la formation de jeunes majeurs sans diplôme ou sans qualification	500 € versés à la fin de chaque cycle de formation <i>l'aide est proratisée en fonction de l'assiduité du jeune en CFA</i>
--	--

Pour tout employeur d'apprenti relevant du secteur privé dans une entreprise de moins de 20 salariés

Bonification de soutien à la formation du maître d'apprentissage	500 € versé en une seule fois au cours de la carrière du maître d'apprentissage quel que soit le nombre d'apprenti encadré
Bonification de soutien à la formation de jeunes préparant un diplôme de niveau IV (Bac pro, BP,...)	500 € par contrat, versé à la fin de chaque cycle de formation*. L'aide est proratisée en fonction de l'assiduité du jeune en CFA
Bonification de soutien à la formation de jeunes préparant un diplôme de niveau V (CAP,...)	1 500 € par contrat, versés : En une fois à la fin d'un cycle de formation d'un an En deux fois à la fin de la 1ère année (750€) et la 2ème année du cycle de formation (750€). <i>L'aide est proratisée en fonction de l'assiduité du jeune en CFA</i>

** une année de cycle de formation correspond à une année de scolarité au CFA*

Pour tout employeur d'apprenti relevant du secteur privé dans une entreprise de moins de 11 salariés

Prime Régionale

(remplace progressivement l'ICF depuis le 1^{er} janvier 2014)

1000 € minimum versé par année de formation dont les modalités d'attribution sont fixés par le Conseil Régional.

Cette prime régionale a remplacé l'indemnité compensatrice forfaitaire (ICF).

Pour obtenir cette prime l'employeur n'a plus de démarche à effectuer : lors de l'enregistrement du contrat d'apprentissage, le contrat est transféré aux services de la région, qui informent par courrier l'employeur de ses droits à prime.

Jusqu'au 31/12/13, l'ICF était versée à tout employeur sans condition d'effectif

Crédit d'impôt

L'entreprise soumise à un régime réel d'imposition, qui emploie un apprenti pendant plus d'1 mois, peut bénéficier d'un crédit d'impôt.

Aide pour les salariés

Bourse d'équipement professionnel des jeunes (BEPJ)

Concerne l'acquisition d'outillage, d'équipement et parfois de vêtements spéciaux ou de sécurités nécessaires pour suivre la formation sans obstacle d'ordre financier

Elle s'adresse aux jeunes qui préparent des diplômes (CAP, BEP ou BAC Pro 3 ans) dans certains secteurs de formation

Les bourses sont calculées selon le coût moyen de l'équipement nécessaire pour suivre la formation

Il existe 4 taux : 100 €, 150 €, 230 €, 400 €.

ETAT

Aide pour les employeurs

Prime d'Etat

Sous condition que la CDAPH précise « orientation contrat d'apprentissage » et sous réserve des crédits disponibles

520 fois le SMIC horaire brut versé en deux fois à l'issue de la 1^{ère} et 2^{ème} année d'apprentissage

CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION

AGEFIPH - depuis le 1^{er} juillet 2013

Employeurs de droit privé, dont employeur « particulier », recrutant une personne handicapée bénéficiaire de l'Art. L5212-13 du code du travail, en contrat de professionnalisation, d'au moins 6 mois, quel que soit leur âge.

- **Contenu de l'aide pour l'employeur**
- 1 500 € pour un contrat de 6 à 11 mois
 - 3 000 € pour un contrat de 12 mois,
 - 4 500 € pour un contrat dont la durée est supérieure à 12 mois et inférieure ou égale à 18 mois,
 - 6 000 € pour un contrat dont la durée est supérieure à 18 mois et inférieure ou égale à 24 mois,
 - 7 500 € pour un contrat à durée indéterminée
-

Cumul possible avec l'AETH et l'aide au tutorat

Non cumul avec l'AIP

- **Contenu de l'aide pour la personne handicapée**
- Contrat de 6 à 11 mois : 1 500 € ; Le montant est doublé (3 000 €) si le salarié est âgé de 45 ans et plus.
- Contrat de 12 mois et plus : 3 000 € ; Le montant est doublé (6 000 €) si le salarié est âgé de 45 ans et plus.
-

L'aide est mobilisable pour un contrat de professionnalisation à temps partiel, si sa durée hebdomadaire est au moins équivalente à 16 heures.

Les personnes embauchées par un employeur ayant conclu un accord agréé sont éligibles à l'aide au contrat de professionnalisation.

*La demande est faite à l'Agefiph soit directement par vous et le salarié, soit avec l'aide du conseiller Cap Emploi, Pôle Emploi et Mission Locale qui la soutenu a démarché, **dans les 3 mois suivant la date d'embauche.***

*La demande d'aide est formalisée à la Délégation Régionale dont dépend l'employeur, au moyen d'un **dossier de demande d'intervention**. , téléchargeable sur le site : www.agefiph.fr*

AUTRES FINANCEMENTS AGEFIPH

AUTRES AIDES

L'aide au tutorat

Améliorer l'intégration professionnelle d'un salarié handicapé dans un nouvel emploi lié à la prise d'un poste dans le cadre du maintien dans l'emploi ou consécutivement à l'accès à l'emploi. Financement du coût d'un intervenant interne à l'entreprise (collègue, manager...). Possibilité aussi de former le tuteur.

Un plafond de 2000€ soit 80h d'intervention maximum au coût horaire maximum de 25€/H.

La demande doit être déposée en amont de la date de démarrage du tutorat. Dossier de demande d'intervention à compléter.

L'aide ponctuelle aux trajets

Compenser le handicap d'une personne dont les contre-indications médicales ne permettent pas l'usage des transports en commun.

Un plafond de 4.000€. Aide non renouvelable

La demande doit être déposée en amont de la dépense envisagée. Dossier de demande d'intervention à

Les bénéficiaires de l'aide sont les demandeurs d'emploi

inscrits ou non à Pôle Emploi ; les stagiaires de la formation professionnelle ; les salariés ; les travailleurs indépendants ; les étudiants en stage obligatoire dans le cadre du cursus d'enseignement supérieur.

compléter.

L'aide au permis de conduire

Permettre la mobilité des personnes handicapées, dont le projet professionnel nécessite l'obtention du permis de conduire et dont le handicap génère des adaptations.

Financement du surcoût généré par les dispositions prises pour adapter la formation au permis (durée plus longue, mesures spécifiques,...). Les bénéficiaires sont les demandeurs d'emploi inscrits ou non à Pôle Emploi ; les salariés, les étudiants en stage obligatoire dans le cadre du cursus d'enseignement supérieur

Un forfait de 1.000€ - Aide non renouvelable

La demande doit être déposée en amont de la formation au permis de conduire. Dossier de demande d'intervention à compléter.

AIDE A LA PERENNISATION A L'EMPLOYEUR SUITE AU CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION OU D'APPRENTISSAGE

Employeurs de droit privé, dont employeur « particulier », recrutant en CDI ou CDD d'au moins 12 mois une personne handicapée bénéficiaire de l'Art. L5212-13 du code du travail sortant d'un contrat d'apprentissage ou d'un contrat de professionnalisation depuis moins de 3 mois.

➤ Contenu de l'aide

L'aide n'est pas renouvelable

Pour un CDI à temps plein : 4 000 €

Pour un CDI à temps partiel (16h hebdo minimum) : 2 000 €

Pour un CDD d'au moins 12 mois à temps plein : 2 000 €

Pour un CDD d'au moins 12 mois à temps partiel : 1 000 €

Conditions particulières : l'aide est mobilisable pour un contrat conclu à compter du 1^{er} janvier 2012 si celui-ci :

- Fait suite à un contrat d'apprentissage signé antérieurement
- N'a pas donné lieu au versement par l'AGEFIPH d'une prime au contrat d'apprentissage de l'ancien programme d'intervention

*La demande est faite à l'Agefiph soit directement par vous et le salarié, soit avec l'aide du conseiller Cap Emploi, Pôle Emploi et Mission Locale qui a soutenu la démarche, **dans les 3 mois suivant la date d'embauche.***

ADAPTATIONS PEDAGOGIQUES - financées à l'organisme de formation / CFA / MFR (sous-traitance à un organisme extérieur possible) – Le public éligible : salariés en contrat de professionnalisation ou d'apprentissage – Les stagiaires de la formation professionnelle.

- une adaptation de la formation permet à la fois de préserver la spécificité des formations par apprentissage et de compenser le handicap de la personne en situation de formation, afin d'amener vers la qualification et l'emploi des jeunes, qui, sans cela, se trouveraient sans solution pertinente pour eux.
- le système des adaptations pédagogiques doit être bâti autour d'un diagnostic personnalisé des besoins de l'apprenti pour sa formation (prendre contact avec le Centre d'Aide à la Décision de la Chambre des Métiers dans le cadre d'un contrat d'apprentissage).
- le financement des adaptations pédagogiques recouvrira ce qui relève strictement de la spécificité (en volume ou en contenu) liée au handicap des personnes.
- Refonte du dispositif en 2012

Pour le contrat d'apprentissage

Veillez contacter le référent handicap du Centre d'Aide à la Décision de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat dont vous dépendez.

Pour les autres situations :

*Veillez contacter directement l'Agefiph Rhône-Alpes – Mme Lanepaban Magali
ZAC de Saint-Hubert
33, rue Saint-Théobald
38080 L'Isle-d'Abeau
Tél. : 0 800 11 10 09 (coût d'un appel local)
<http://www.agefiph.fr/L-Agefiph/L-Agefiph-dans-votre-region/Rhone-Alpes>*